

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 668

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après le mot :

« accéder »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« aux données non identifiantes de ce tiers donneur définies à l'article L. 2143-3 et, à sa majorité, à l'identité de ce dernier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on souhaite réserver à la majorité de l'enfant la possibilité d'accéder à l'identité du donneur, il convient en revanche que l'accès aux données non identifiantes du donneur ne soit pas repoussé à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à ces données, cette possibilité doit lui être offerte.